

ARRETE MUNICIPAL N° 2011-16
INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
Dans le secteur du Bois des Brandes
et de la Vallée de l'Escambouille

Le Maire,

Vu l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992, portant modification du Code de la route en application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la communes constitués par :

1 – L'ensemble des bois regroupés sous l'appellation Bois des Brandes (Bois Noir, Bois Bussac, Bois de chez Tessier, Les Germineries, les Groix) définis au Plan d'Occupation des Sols (soumis au régime juridique des Plans Locaux d'urbanisme) comme espace boisé classé et identifiés à l'inventaire ZNIEFF de type 1 : Vallon de l'Escambouille,

2 – la Vallée de l'Escambouille, du Bourg de Fontcouverte jusqu'au Village de Port Berteau, inscrite à l'inventaire des sites du département au titre de Natura 2000.

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les zones citées ci-dessus.

Article 2 : - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, les panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins menant à cet espace.

Article 4 : - Monsieur le Maire de Fontcouverte,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie – 17 Saintes
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Cellule Milieux et Biodiversité – 17 La Rochelle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fontcouverte, le 25 mars 2011

Le Maire,


Jean-Claude CLASSIQUE